

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA CONVENTION DE
LA SOCIETE FREE MOBILE A LA SOCIETE ON TOWER FRANCE
Site : 223, Avenue François Mitterrand – Site de l'Hôtel de Ville

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des Collectivités Publiques ;

VU la délibération N°213x23 en date du 25 octobre 2023 autorisant Le Maire à signer la « convention d'occupation du domaine public FREE mobile, site de l'Hôtel de Ville » et donnant son accord pour l'installation d'équipements de télécommunication ;

VU la convention en date du 11 décembre 2023 ;

VU le projet de l'avenant n° 1 à la convention, ci-annexé ;

Par délibération N°213x23 en date du 25 octobre 2023, le Conseil Municipal autorisait la société FREE Mobile à procéder sur la parcelle cadastrée AT n° 115, sise 223, Avenue François Mitterrand, 13 170 Les Pennes-Mirabeau, à :

- ✓ «... l'implantation d'antennes et faisceaux hertziens, y compris leurs coffrets et habillages associés ainsi que leurs systèmes de réglages et de fixation,
- ✓ l'installation d'armoires techniques et leurs coffrets associés,
- ✓ le passage des câbles coaxiaux ou de la fibre optique et des câbles électriques nécessaires à relier les antennes aux baies et à relier les équipements au point de raccordement électrique et leur cheminement,
- ✓ des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage, de sécurité, conformément à la législation en vigueur,
- ✓ l'accès à ces équipements aux jours et heures d'ouverture au public ...
- ✓
la pose d'un pylône sur la parcelle ...»

conformément à la convention en date du 11 décembre 2023.

Dans le cadre d'une réorganisation de son parc de stations radioélectriques, la société FREE Mobile a transféré son activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société On Tower France.

C'est pourquoi, la société FREE Mobile dans son courrier reçu le 11 juillet 2025 sollicite le

transfert des droits et obligations attachés à la convention du 11 décembre 2023 de la société FREE Mobile à la société On Tower France.

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public, ci-annexé, a été rédigé afin de fixer les conditions et les modalités de ce transfert :

- On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de FREE Mobile au titre de la convention,
- On Tower France s'engage à exécuter à compter du transfert l'ensemble des obligations de la convention et à respecter l'ensemble des dispositions,
- la commune adressera ses factures à On Tower France,
- l'avenant prendra effet à compter de sa signature.

Toutes les dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 (ci-annexé) à la convention d'occupation du domaine public, liée à la parcelle cadastrée section AT n° 115, sise 223, Avenue François Mitterrand, 13 170 Les Pennes-Mirabeau.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réf : FM/2310/BX/Commune des Pennes Mirabeau/13071_021_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LEGAL, en qualité de Directeur du Déploiement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune des Pennes Mirabeau, sise 223 Avenue François-Mitterrand 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur Michel Amiel, en qualité de Maire dûment habilité aux présentes

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du / /

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

ET

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** »

DE TROISIEME PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 11/12/2023, ci-après dénommée « la Convention », La Commune des Pennes Mirabeau, propriétaire de l'immeuble sis 223 Avenue François Mitterrand 13170 Les Pennes Mirabeau, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats d'occupation associés.

Le Contractant a donc été informé que Free Mobile souhaitait céder à On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site lui seront par ailleurs cédés.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Par le présent Avenant, le Contractant accepte de transférer la Convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Ce transfert interviendra à une date ultérieure qui sera notifiée par Free Mobile au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Date de Transfert »).

Par conséquent, à compter de la Date de Transfert, les Parties conviennent qu'On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la Convention.

On Tower France s'engage par la présente à exécuter à compter de la Date de Transfert l'ensemble des droits et obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

La redevance étant payable semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter de la Date de Transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Contractant adressera donc ses factures à On Tower France à compter du semestre suivant la Date de Transfert, à l'adresse mail suivante : facture.bailleur@cellnextelecom.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

On Tower France demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. On Tower France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de Free Mobile pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes : support.bailleur@cellnextelecom.fr ou 0 970 726 007

2.2 Les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

2.3 Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 3 – Articles modifiés

3.1. Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« 6.4 Droit de préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner à l'Occupant ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

3.2. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« 16.3 – Clause d'Agrément

16.3.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par

ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs. »

ARTICLE 4 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 – Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Article 6 – Annexe

Annexe 1 - FORMAT DE FACTURE

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant, (1) pour On Tower France et (1) pour Free Mobile,

A....., le.....

Le Contractant

**Free Mobile
Antoine LE GAL
Directeur du Déploiement**

**On Tower France
Jérôme HARROIS
Directeur du Patrimoine**



Annexe 1

FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE LOYER

- **On Tower France** en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
LES PENNES MIRABEAU

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 16/12/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cible 13626
13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 53 67 -fax
cdif.aix-en-
provence@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

